

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 04 DECEMBRE 2023
Délibération n° DE_2023_057

Le 04 décembre deux mille vingt-trois, à 20 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du Conseil Municipal, en mairie de BOURDEAUX, sous la présidence de Monsieur DIDIER, Maire.

Présents : DIDIER Thierry, PEYSSON Catherine, BELLE Michaël, BRUN Mireille, DESSUS Jean-François, BOMPARD Jocelyne, HERMANT Marie-Odile, LEYMAN Robert, MASNATA Mallaury, SIMOND Bruno, TERROT Stéphanie et VANDERNOOT Noémie.

Absents excusés : ARNEPHY Delphine (pouvoir à VANDERNOOT Noémie) et TURC Jack (pouvoir à BOMPARD Jocelyne).

Secrétaire : LEYMAN Robert

OBJET : Zones d'accélération des énergies renouvelables

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,
Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Vu le courrier MTEn/2023-03/12733 de la ministre de la transition énergétique,

Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ces modalités.

Ainsi, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

Une première concertation a été faite avec les agriculteurs propriétaires de hangars non encore équipés.

Une réunion publique sera organisée en février 2024. L'information sera publiée sur le site internet d'information municipal et sur des sites d'information générale.

Des affiches seront posées sur les panneaux d'affichage et laissées chez les commerçants.

La réunion fera l'objet d'un compte rendu reprenant les propositions et les remarques du public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE, après concertation avec les agriculteurs propriétaire de hangars agricoles, de proposer les zones d'accélération sur les parcelles suivantes : OB 0104 ; OB 0750 ; OE 0001 ; OB 0223 ; OB0588 ; OB 0272 ; OB 0274 ; OB 0273 ; OA 0703 ; OA 0701 ; OA 0675 ; OC 0376 ; OC 0377. OC 0378,

DIT que les propositions de zones d'accélération telles que présentées ci-dessus seront saisie sur le logiciel cartographique à disposition,

ARRETE les modalités de concertation précisées ci-dessus,

PRECISE que la présente délibération sera complétée après avoir dressé le bilan de la concertation définie ci-dessus. La proposition finalisée, intégrant les observations du public sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral.

PRECISE que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de Commune Dieulefit Bourdeaux en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l'intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,
Thierry DIDIER

